

Arrêt

n° 93 583 du 14 décembre 2012 dans l'affaire x / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine malinké, née en 1987 à Kouroussa, située en Haute-Guinée (région de Kankan) en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez chez votre tante paternelle, à Conakry, depuis l'âge de 10 ans. Depuis 2007, vous entretenez une relation avec [B.B.], qui est de religion catholique ; fin 2009, vous êtes tombée enceinte de lui et en février 2010, votre tante vous a conduite à l'hôpital de Donka afin d'avorter, en vous persuadant que c'était la seule solution pour éviter la colère de votre père. Vous avez continué à

fréquenter votre ami et votre tante en a avisé votre père ; le 12 août 2010, vous vous êtes rendues toutes les deux à Kouroussa, où votre père a organisé une réunion avec la famille paternelle pour annoncer votre prochain mariage avec un de ses amis, un certain [S.B.]. Vous avez répondu ne pas souhaiter ce mariage ; votre père vous a battue et menacée de mort en présence de votre famille. Le lendemain, votre futur mari est venu avec sa famille, puis est reparti. Le 20 août 2010, votre mariage a été célébré religieusement en présence de votre famille paternelle et de la famille de [S.] et vous avez été conduite chez ce dernier, à Kouroussa. Quelques jours plus tard, vous avez tenté de fuir par la gare routière de Kouroussa, mais un de vos frères vous a ramenée chez votre mari, où votre mère vous a frappée, puis confiée à une des coépouses de [S.]. Fin septembre 2010, vous êtes tombée malade. Vous avez été conduite chez un praticien traditionnel, où une de vos soeurs vous a rejointe et a accepté de vous aider à partir pour Conakry, où vous avez été hospitalisée pour une fausse couche. [B.] vous y a retrouvée et vous a emmenée chez sa maman, qui vous a hébergée et a organisé votre départ pour la Belgique, le 6 novembre 2010. Vous êtes arrivée le lendemain sur le territoire belge et avez introduit votre demande d'asile le 8 novembre 2010. En janvier 2011, vous avez annoncé à [B.] que vous étiez tombée enceinte en Belgique mais que vous acceptiez d'avorter ; malgré vos demandes, il a rompu le contact.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photographie ainsi que deux documents relatifs à votre avortement en Belgique en janvier 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage auquel vous auriez été contrainte par votre père avec un homme âgé de ses amis, mais force est de constater que vos déclarations au sujet de ce mariage ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

D'abord, questionnée à propos de votre mari, de son caractère, de son physique, de ses activités, ou de votre vécu avec lui, vos réponses s'avèrent fortement lacunaires. D'emblée, vous déclarez que vous connaissiez votre époux avant de lui être mariée (audition du 10 juillet 2012, page 11), mais invitée à indiquer ce que vous connaissiez de lui, vous répondez : « Tout ce que je savais c'est que c'est un copain de mon papa » (ibidem, page 17), et il s'avère que vous ignorez l'origine du lien qui les unit (ibidem, page 18). A la question de savoir si vous saviez autre chose de lui, vous indiquez : « Il est cultivateur comme mon papa » (ibidem, page 18). Questionnée plus loin sur la personne de votre mari, vous répondez qu'il est « grand, costaud, et de teint clair. Il est de teint brun, ni noir ni clair » ; invitée une nouvelle fois à apporter d'autres indications à son sujet, vous répliquez : « Je vous ai dit qu'il était cultivateur et qu'il tenait une boutique » (ibidem, page 22 ; voir également page 5). Confrontée à la faiblesse de vos déclarations, vous ajoutez « c'est une mauvaise personne, parce qu'il savait que je ne l'aimais pas, et il me forçait. [...] Je n'aime pas parler avec lui, il se plaint tout le temps. [...] Tout ce que je peux dire sur le temps que je suis restée chez lui c'était la souffrance » (ibidem, page 23).

A la question de savoir d'où vient votre mari, vous mentionnez la même ville que vos parents ; concernant sa famille, il s'avère que vous pouvez dire qu'il avait deux épouses et deux enfants – dont vous indiquez les prénoms mais dont vous ne pouvez rien dire de plus, si ce n'est que l'une était gentille et qu'avec l'autre vous ne parliez pas – (ibidem, page 23). Quant à la description de votre vie à la maison avec vos coépouses et votre mari, ou des relations entre vous, une fois de plus votre réponse apparaît superficielle, et vous ajoutez n'avoir pas grand-chose à dire à ce sujet, au motif que vous ne l'aimiez pas (ibidem).

Une description aussi peu personnelle de votre mari allégué et de votre vécu avec lui, même bref, ne peut raisonnablement convaincre de votre relation avec cette personne.

De même, à la question de savoir si vous pouvez expliquer la (les) raison(s) ayant présidé au choix de votre mari, vous répondez par la négative, et il s'avère que vous ne vous êtes pas informée à ce sujet, au motif que vous n'aimez pas cet homme et que « rien ne [vous] intéresse de lui » (audition du 10 juillet 2012, page 18).

Ensuite, vos déclarations concernant la position de vos proches envers ce mariage apparaissent peu cohérentes et ne reflètent pas un vécu personnel. Ainsi, vous affirmez que vos frères et soeurs étaient « tous du côté de [votre] père », mais il s'avère que vous n'avez jamais abordé ce sujet avec eux, et inférez cette certitude de leur mutisme ; quant à l'aide déterminante d'une de vos soeurs dans votre fuite, vous n'apportez pas d'explication claire à ce sujet compte tenu de vos déclarations précédentes (audition du 10 juillet 2012, pages 20-21). De même, il ressort de vos propos que vous n'avez parlé de ce mariage qu'avec une de vos tantes paternelles, celle chez qui vous viviez, et à personne d'autre de votre famille paternelle ou maternelle (ibidem, page 21). Dès lors, il apparaît que vous n'avez tenté qu'une démarche en vue de faire intervenir une tierce personne concernant ce mariage, aux motifs non étayés - que votre tante paternelle était la seule à pouvoir vous aider et que votre père est très sévère (ibidem, pages 21-22).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est très difficile de considérer votre mariage forcé comme une réalité établie, et partant d'analyser votre crainte dans le cadre de cet événement.

Il convient également de relever que, à supposer même cette crainte réelle, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'exclure la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée : vous déclarez que vous ne pensiez pas quitter le pays et que c'est la mère de votre ami qui a organisé votre départ (audition du 10 juillet 2012, page 24), et vous affirmez que vous n'auriez pu vivre en dehors de votre famille, n'ayant personne à part eux (ibidem, pages 24-25). Questionnée sur votre famille maternelle résidant dans une autre ville, et dont vous dites que vous ignorez si elle était même au courant de votre mariage - vous rétorquez que vous ne les connaissez pas très bien et qu'ils ne manqueront pas de prendre contact avec vos parents (ibidem, page 25), mais ces considérations relèvent de suppositions qui ne sont pas étayées. De même, à la question de savoir si votre père vous recherche actuellement, vous déclarez l'ignorer, n'ayant plus selon vos dires de nouvelle de votre pays depuis 2011.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité manquante de votre requête. La photographie, censée vous représenter lors de votre premier avortement, à Conakry, ne possède pas de force probante permettant d'attester du contexte dans lequel elle a été prise ; quand bien même ce serait le cas, il faut relever que la réalité de cet avortement n'est pas questionnée dans la présente décision. En tout état de cause, vous liez indirectement cet événement aux faits invoqués dans le cadre du projet de mariage forcé, qui a été mis en cause ci-dessus. Quant aux documents médicaux, ils relèvent, selon vos dires, de votre avortement en Belgique, élément qui n'est pas lié à votre crainte, et qui n'est pas mis en doute dans la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles « Premier A de la Convention de Genève, des articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation " malgré ces dernières " (sic) et de l'article 3 et 8 de la CEDH » (requête, p.3).
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée afin de lui accorder ou le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour une meilleure instruction ».

4. Les nouvelles pièces

- 4.1 A l'audience du 24 octobre, la partie requérante dépose une lettre manuscrite datée du 8 octobre 2012 émanant de sa sœur ainsi que des photos (dossier de procédure, pièce 6).
- 4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Le Conseil constate que ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

- 5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité de son récit relatif à l'existence d'un mariage forcé dans son chef.
- 5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.
- 6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.
- 6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à la description du mari avec lequel elle aurait été mariée de force, elle soutient, en termes de requête qu'elle a tout de même donné des éléments de description en indiquant qu'il est « grand, costaud, de teint clair, qu'il est cultivateur, qu'il tient une boutique [qu'il] est une mauvaise personne, qui la forçait, qui se plaignait tout le temps » (requête p. 8), qu' « il faut considérer le peu de temps qu'elle a passé avec lui car mariée le 20/08/2010, elle a définitivement quitté Kouroussa fin septembre [2010] », « qu'enfin, il n'est pas courant que les Africains soient aussi précis dans les descriptions tant physiques que morales d'une personne de leur connaissance » (requête p. 9).

Le Conseil constate que la partie requérante justifie le caractère inconsistant de son récit au sujet de la description de son mari en faisant valoir le peu de temps passé avec ce dernier et le facteur culturel africain (requête pp. 8 et 9). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire d'un tel argument. Il estime, en effet, que cet argument ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos de la partie requérante.

Par ailleurs, l'argument sur la « mentalité africaine » et de la pensée collective que, selon la partie requérante, elle sous-tend, ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos du requérant au sujet de la description succincte qu'elle donne de son mari. Par ailleurs, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la partie requérante par l'acte attaqué.

6.4.2. Concernant le motif relatif aux réponses lacunaires de la partie requérante concernant son quotidien avec son mari et ses deux co-épouses, le Conseil constate qu'en termes de requête, elle n'apporte aucune critique.

Le Conseil souligne que la partie requérante déclare avoir vécu avec son époux et ses coépouses un mois et quelques jours (rapport d'audition p.15). Lorsqu'il lui est demandé de décrire ces semaines passées avec son mari, elle se contente de répondre « la souffrance, et des difficultés, c'est tout. Il abusait de moi la nuit. Je ne l'aimais pas. En fait, tout ce temps-là j'étais forcée à tout faire, des choses que je n'aimais pas » (rapport d'audition, pp.15 et 16).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'au vu de la période alléguée avoir été passée avec son époux, la partie requérante livre un récit trop peu circonstancié incapable de donner lieu à une impression de vécu.

6.4.3. Concernant le motif relatif à l'absence de demande d'aide de la part des autres membres de sa famille, la partie requérante justifie sa réaction, en termes de requête par le fait « que la dénonciation faite aux membres de sa famille ne leur laissait d'autre possibilité que celle d'acquiescer à la volonté du chef de famille en se prononçant favorablement au mariage voulu par ce dernier » (requête p. 4), « que surtout il y a lieu d'affirmer que cette dernière en avait parlé aux différents membres de sa famille dont le père qui dans sa fureur avait immédiatement décidé de la donner en mariage ne fut-ce que pour sauver ou alors préserver l'honneur de la famille » (requête p.5).

Le Conseil constate une contradiction entre les propos tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et ceux explicités en termes de requête. En effet, alors que lors de son audition, la partie requérante a déclaré ne pas avoir parlé de son mariage avec ses sœurs et frères (rapport d'audition p. 20), dans sa requête, elle déclare avoir parlé de ce sujet aux différents membres de sa famille (requête p.5).

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre la raison qui pousse la partie requérante à croire que seule sa tante Djenné pouvait infléchir la position de son père. L'explication consistant à déclarer « C'est elle qui m'a dénoncée, c'est à elle de réparer » (rapport d'audition p.21), ne convainc nullement le Conseil.

- 6.4.4. En outre et de façon surabondante, le Conseil constate que la partie requérante reste muette, quant au motif relatif à la possibilité de s'installer dans la famille maternelle. Ainsi, le Conseil souligne le fait que questionnée sur la possibilité de demander de l'aide à sa famille maternelle, la partie requérante répond qu'elle « ne les [connait] pas très bien, mais [qu'] ils vont prendre contact avec ma maman et mon père va me retrouver » (rapport d'audition, p.25). À cet égard, le Conseil ne peut comprendre cette conviction qui n'est étayée par aucun raisonnement probant.
- 6.4.5. Par ailleurs, concernant les documents déposés à l'appui de la demande d'asile, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la photo et le document justifiant un avortement en Belgique ne peuvent rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, le récit de l'avortement en Guinée que la photographie vient appuyer est accessoire au récit relatif au mariage forcé, qui pour les raison susmentionnées n'a pas été tenu pour établi. Quant à l'avortement subi en Belgique, le Conseil ne relève aucun lien de causalité entre celui-ci et le mariage forcé invoqué à la base de la demande d'asile. Enfin, le Conseil constate par ailleurs, que la partie requérante n'émet aucune critique relative à ce motif, en termes de requête.
- 6.4.6 Sur les documents déposés à l'audience du 24 octobre 2012, à savoir une lettre manuscrite datée du 8 octobre 2012 et des photos, le Conseil relève que ces documents ne peuvent en aucune façon renverser le constat auquel il a procédé ci-avant. Ainsi, si le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil), il considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que le courrier manuscrit de la sœur de la partie requérante et les photos déposées ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En outre, le Conseil relève que le mariage forcé allégué par la partie requérante a été ci-avant jugé non crédible et que le courrier manuscrit ne contient pas d'indication susceptible de renverser ce constat, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ledit document a été établi ni de la fiabilité de son auteur.
- 6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.
- 7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J.-C.WERENNE